

Zeitschrift: Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie
Herausgeber: Musée d'art et d'histoire de Genève
Band: 11 (1963)

Artikel: Le servage dans la campagne genevoise à la fin du moyen âge
Autor: Binz, Louis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-728025>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE SERVAGE DANS LA CAMPAGNE GENEVOISE A LA FIN DU MOYEN AGE

par Louis BINZ



ES pages ne sont rien de plus qu'une esquisse et le point de départ d'une enquête, que l'on espère poursuivre, sur la vie des paysans dans la campagne genevoise à la fin du moyen âge. Les faits exposés et leur explication reposent sur des sondages – assez larges et nombreux, il est vrai. Des dépouilllements de sources plus systématiques amèneront sans doute à modifier certaines conclusions et, surtout, permettront de traiter l'aspect économique de la question, qui ne sera abordé ici qu'incidentement, la première place étant réservée aux problèmes juridiques.¹

Les sources manuscrites principales, toutes conservées aux Archives d'Etat de Genève, sont premièrement les terriers², appelés « grosses » dans la terminologie

¹ Une longue bibliographie sur l'histoire rurale et le régime seigneurial figure en tête de la synthèse récente de G. DUBY, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, 2 vol., Paris, 1962, pp. 13-52. Les livres et les articles traitant du servage y sont énumérés, parmi lesquels il convient de citer, en premier lieu, les travaux de Marc Bloch, Charles-E. Perrin et Pierre Petot. On y trouvera aussi un bon état de la question, notamment t. II, pp. 484-490. Sur le servage dans le Genevois, quelques pages brèves, mais denses, de P. DUPARC, *Le comté de Genève, IX^e-XV^e siècle, Mém. et doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, t. XXXIX, 1955, pp. 488-492; en Savoie, G. PÉROUSE, *La Savoie d'autrefois, études et tableaux, XV^e siècle (1391-1497)*, Chambéry, 1933, pp. 145-162; *Etudes sur les usages et le droit privé en Savoie au milieu du XVI^e siècle*, extrait des *Mémoires de l'Académie de Savoie*, Ve série, t. II, Chambéry, 1913, pp. 125-127; M. BRUCHET, *Le château de Ripaille*, Paris, 1907, pp. 176-178, et L. FALLETTI, *Le contraste juridique entre Bourgogne et Savoie au sujet de la mainmorte seigneuriale*, dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit... des anciens pays bourguignons...*, 12^e fasc., 1948-1949, pp. 117-139; 13^e fasc., 1950-1951, pp. 139-176; 14^e fasc., 1952, pp. 131-157, série inachevée d'articles pleins de remarques et de matériaux intéressants, mais souffrant d'une composition trop relâchée. L'ouvrage de P. DARMSTÄDTER, *Die Befreiung der Leibeigenen (mainmortables) in Savoyen, der Schweiz und Lothringen*, Strasbourg, 1897, fournit des vues d'ensemble sur le servage en Savoie et en Suisse. Enfin, l'*Histoire de Veigy-Foncenex*, d'Ad. TROLLIET, parue à Bonneville en 1940, réserve une large place à l'histoire agraire étudiée dans le cadre d'une commune. Le servage y est décrit au t. II, pp. 25-28, 39-43.

² Classés dans la section « Titres et droits » dont les divisions correspondent aux différentes seigneuries. Les terres de l'Evêché se répartissaient en trois châtellenies ou mandements: Jussy, Peney et Thiez. Ce dernier territoire sort de notre cadre géographique, puisqu'il est séparé de Genève par une quarantaine de kilomètres.

locale, des trois seigneuries ecclésiastiques qui se partageaient l'essentiel de la campagne environnant Genève: l'Evêché, le Chapitre cathédral de Genève et le prieuré clunisien de Saint-Victor. Ces terriers, dont les plus vieux datent de 1342 et 1344³, contiennent les reconnaissances par lesquelles les tenanciers déclarent la nature de la dépendance qui les lie à leur seigneur, les terres qu'ils tiennent de lui, les redevances et les obligations qu'ils lui doivent. On a aussi des séries annexes des terriers, en particulier les « registres », qui sont les minutes des « grosses », et les « rouleaux », actes isolés de ventes, de donations, d'abergements.

Autre source de grande valeur pour le XV^e siècle: le fonds des notaires, duquel se détachent les vingt-deux volumes d'Humbert Perrod⁴, qui instrumenta de 1424 à 1475 dans les terres du prieuré de Saint-Victor; ils présentent un intérêt hors pair pour l'histoire de la campagne. Il n'y a malheureusement rien de pareil pour l'Evêché et le Chapitre, d'où un certain déséquilibre dans la provenance des sources disponibles, qui n'entraîne cependant aucune conséquence grave.

On invoque, à propos d'autres institutions médiévales, des différences d'une seigneurie à l'autre. Il n'en va pas de même du servage. Outre des usages communs à tous les endroits où il subsiste à la fin du moyen âge, il obéit encore à des règles coutumières régionales qui dépassent le cadre de la seigneurie. Les textes locaux font des allusions très fréquentes à la coutume observée « dans le comté de Genève », « dans la cité de Genève et en Savoie », « dans toute la baronie de Gex et dans le duché de Savoie ».⁵ C'est dire que le témoignage des documents émanant d'Humbert Perrod a, dans ce domaine, une portée qui ne se limite pas aux possessions du prieuré.

* * *

Ouvrons quelques « grosses » et considérons les termes dans lesquels s'exprime la dépendance où les possesseurs de tenures⁶ confessent se trouver envers leur

³ Titres et droits, Jussy, Grosses, n° 1 (1342); Peney, Grosses, n° 1 (1344); Saint-Victor, Grosses, n° 1, f° 17 et suiv. (1343). Des extraits des deux premiers dans *Mém. et doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, t. XVIII, 1872, n° 114, pp. 187-188; n° 120, pp. 197-198; n° 127, pp. 207-208, et dans *Les sources du droit du canton de Genève* publié par E. RIVOIRE et V. van BERCHEM, t. I, Aarau, 1927, n° 74, pp. 138-142; n° 76, pp. 145-146; n° 79 à 81, pp. 148-151.

⁴ Cité simplement Perrod dans les références. Il faut y ajouter le volume coté Titres et droits, Saint-Victor, Grosses, n° 5, glissé depuis longtemps parmi les terriers, mais qui est un minotaire de Perrod renfermant des actes de nature diverse.

⁵ ... tam ex beneficio juris quam antiqua consuetudine in comitatu Gebenesii diucius observata... Perrod, t. I, f° 132 B v, 22 août 1426; ... de jure consuetudine in comitatu eciam hac civitate Gebenn. diucius observata... *Id.*, t. VIII, f° 219 v, 20 octobre 1436; de usu, more et consuetudine observatis in civitate Gebenn. et patria Sabaudie... Jur. civ. Bm., année 1493, f° 27 r; tam de jure quam eciam ex laudabili consuetudine diucius... in tota baronia Gay ac ducatu Sabaudie approbata... Notaire Pierre Braset, II, f° 70 v, 24 novembre 1476.

⁶ Les sources genevoises usent du mot *tenementum*, qui est d'origine méridionale. Voir K.-J. HOLLYMAN, *Le développement du vocabulaire féodal en France pendant le haut moyen âge*, Genève-Paris, 1957, pp. 59-60.

seigneur. Dans les mandements ou châtelaines de l'évêque, ils se rangent dans les catégories suivantes: hommes liges taillables à miséricorde, hommes liges censits, hommes liges francs et censits, hommes liges francs. En plus, des hommes liges nobles.

La même variété des conditions se rencontre dans les terres du Chapitre, quoique la majorité de ses dépendants se désignent simplement par l'expression d'hommes liges. En revanche, moins de complication chez les tenanciers de Saint-Victor, qui se répartissent en deux classes seulement: les hommes liges taillables et les hommes liges censits. Ces divisions apparaissent déjà constituées dans les terriers les plus anciens.

Ainsi, tous les individus liés à un seigneur, tous, du plus humble paysan jusqu'au noble, ont cette qualité commune d'être des hommes liges et de devoir l'hommage lige. De plus, tous reconnaissent tenir leurs terres en fief. Il y a donc extension à tous les échelons de la société du vocabulaire féodo-vassalique réservé à l'origine aux relations unissant les membres de la classe noble. Cette évolution n'a rien de singulier. Beaucoup de provinces du Midi de la France l'ont connue avant notre région, où elle est accomplie dès la fin du XIII^e siècle.

Ajoutons encore que dans les terriers, à côté des tenanciers qui sont les hommes de leur seigneur, certains déclarent simplement des terres, sans dépendance personnelle. Le plus souvent, ces paysans sont des hommes d'autres seigneurs. Y a-t-il, parmi eux, des paysans totalement libres de lien seigneurial? Le silence des textes empêche de répondre.

Où sont les serfs dans les catégories relevées? Le terme « serf » est tout à fait exceptionnel et ne se lit qu'à deux reprises. Dans un acte de 1370, connu par une analyse de la fin du XV^e siècle, Girard de Ternier, seigneur du Châtelard, affranchit un de ses hommes, avec pouvoir de prêter hommage à un autre seigneur et de « faire tout ce qu'un *serf* et homme lige est tenu envers son seigneur ».⁷ En 1395, dans une reconnaissance en faveur des hoirs de J. de Lornay, Jean Morel affirme devoir faire tout ce que doit un homme lige taillable et *serf*.⁸ Ces exemples ne font que confirmer la règle connue de la disparition du mot *serf*, à partir du XIII^e siècle, dans beaucoup de provinces françaises.

Cette absence avait incité Gabriel Pérouse à condamner l'utilisation du mot *serf*, la seule expression dont se servent les sources étant, à son avis, celle de *taillable*.⁹ Cette opinion est trop intransigeante.¹⁰ On peut se rallier au point de vue plus souple de M. Noël Didier qui conserve le terme de *serf*, à défaut d'un mot équivalent,

⁷ ... *omnia faciendi que servus et homo ligius domino sui facere... tenetur...* Archives (il s'agit d'une série particulière des Archives d'Etat de Genève portant cette dénomination), A 2, n° 2 f° 312 r, 2 mars 1370.

⁸ ... *homo ligius taillabilis et servus...* P. DUPARC, *op. cit.*, p. 489, note 2.

⁹ *La Savoie d'autrefois...*, p. 145.

¹⁰ Et a le tort d'omettre les censits.

pour désigner les non-libres de cette époque.¹¹ D'autant plus que, malgré l'extrême rareté du substantif serf, l'expression « homme de condition serve » est courante.¹²

A qui cette désignation est-elle appliquée? En premier lieu aux taillables. Partout les personnes qui acquittent la taille, taxe seigneuriale arbitraire à l'origine, passent pour des serfs.

Dans notre domaine géographique, en Savoie, dans le Pays de Vaud, les hommes liges et censits entrent également dans la condition serve.¹³ « On ne peut nier qu'être homme censit ou taillable, c'est être serf » disait un juriste du XV^e siècle à propos d'un litige opposant des hobereaux locaux à un ménage qu'ils voulaient forcer à se reconnaître taillable ou censit.¹⁴ Bien qu'ils ne paient pas la taille, les censits subissent les incapacités et les charges qui frappent les taillables, la plus significative étant la mainmorte, qui attribue à leur seigneur le droit de s'emparer de leurs biens à leur décès, s'ils ne laissent pas d'enfants ou de collatéraux ayant vécu dans l'indivision avec eux. Dans le passé, la mainmorte a pu toucher d'autres individus que des non-libres. Aux XIV^e et XV^e siècles, c'est une infériorité exclusivement servile.¹⁵ Comme les taillables enfin, les censits doivent être affranchis pour devenir libres. Les actes relatifs aux censits de Saint-Victor, des ducs de Savoie et des petits seigneurs laïcs le montrent à l'évidence.

Toutefois, dans les châtellenies épiscopales, on découvre des hommes liges censits et des hommes liges francs et censits. Une comparaison statistique entre deux documents contemporains d'espèce différente¹⁶ prouve que ces deux classes n'en sont qu'une. Dans leurs reconnaissances, ces censits disent être tenus aux mêmes usages que les hommes *libres* de la châtellenie. Et pourtant! Un compte mentionne, vers 1465, un abergement de biens échus à l'évêque par la mort, sans enfants, de leur détenteur, homme censit.¹⁷ Pareillement, les biens de Raymond Dardel, de Jussy,

¹¹ *Les plus anciens textes sur le servage dans la région dauphinoise* dans *Etudes d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959, p. 135.

¹² ... *homines ligios manusmortue atque condicionis serve...* Perrod, t. VII, f° 107 r, 18 juillet 1433; ... *homines talliabiles et serve condicionis...* Titres et droits, Saint-Victor, Grosses, n° 5, 2^e partie, f° 103 r, 27 avril 1446; ... *prefatus Nycodus Fabri et sui predecessores antiquitus forent homines serve condicionis videlicet censiti...* *Ibid.*, f° 273 v, 7 janvier 1456; ... *homines censitos vel talliabiles seu vilis et serve condicionis...* Notaire Pierre Braset, II, f° 73 r, 24 novembre 1476, etc.

¹³ Voir note précédente. M. P. DUPARC, *op. cit.*, p. 492, qualifie les censits de demi-libres, expression critiquée et qu'il vaut mieux abandonner. *Censualis* est l'équivalent de *censitus*, particulièrement au XIV^e siècle. Cf. Titres et droits, Saint-Victor, Grosses, n° 1.

¹⁴ Jur. civ. Bm., année 1442, f° 9 r.

¹⁵ A notre époque, comme on l'a vu (note 12), « homme de mainmorte » est tout à fait synonyme d'« homme de condition serve ».

¹⁶ Titres et droits, Jussy, Grosses, n° 7 (1461-1475) et Titres et droits, Evêché, Comptes, n° 1bis (vers 1475). Dans la « grosse », l'addition des reconnaissances des hommes liges censits (12) et des hommes liges francs et censits (8) donne un total de vingt reconnaissances. Dans le compte, qui recense l'ensemble des recettes annuelles de la châtellenie de Jussy, figurent les revenus de vingt et un censits et d'un seul lige franc et censit.

¹⁷ Titres et droits, Evêché, Comptes, n° 2, f° 28 v (vers 1465).

homme lige franc et censit, décédé sans postérité, sont revenus à l'évêque.¹⁸ Ces censits prétendus libres sont donc soumis à la mainmorte, qui n'atteint que des non-libres.¹⁹ On reviendra plus loin sur le problème des censits. Bornons-nous, pour l'instant, à noter que leur statut laisse place à des hésitations. Elles ne datent pas d'aujourd'hui ! Le 25 octobre 1561 était proclamé l'édit du duc de Savoie Emmanuel-Philibert sur les affranchissements de taillables. On s'aperçut un peu tard que les censits étaient eux aussi des non-libres comme les taillables et un second édit vit le jour le 23 janvier 1562 « touchant ampliation du précédent pour les hommes censifz et lieges ». ²⁰

Le Chapitre a dans sa dépendance des taillables et des censits. Mais la plupart de ses tenanciers sont appelés hommes liges, sans autre adjonction. En Savoie et en Suisse romande, cette désignation vaut quelquefois pour des libres. Dans le cas des paysans du Chapitre, ce sont des mainmortables, ce qui les place dans la condition servile. La Bourgogne, la Bresse, le Bugey, le Toulousain, le Béarn ont connu un emploi semblable de l'expression homme lige rapportée à des serfs. En Dauphiné, elle est devenue, dès le premier tiers du XIII^e siècle, « l'appellation technique du servage ». ²¹ Dans cette acception, l'adjectif lige a gardé toute la rigueur qu'il avait perdue dans les relations entre nobles, où il n'est plus qu'une épithète banale et obligée pour toute espèce d'hommage, même plural. Au contraire, le statut d'homme lige serf a pour conséquence la soumission absolue à l'égard d'un seul seigneur, l'unicité de l'hommage et l'incapacité de prêter cet hommage à un autre qu'à son seigneur d'origine.

C'est le principe même du servage, qu'on peut définir comme reposant sur l'attachement exclusif à un seul seigneur. Par surcroît, cet attachement ne lie pas qu'un seul individu, mais toute sa descendance : il est héréditaire. Quant à l'homme libre, il a la faculté de changer de seigneur, de porter son hommage à quiconque, selon sa convenance. Il possède cette *libertas homagiandi* que seul l'affranchissement procure au non-libre.

* * *

Comment devient-on serf ? Avant tout par la naissance. Les enfants légitimes suivent la condition du père.²² Quant aux bâtards, les documents dont nous

¹⁸ Titres et droits, Jussy, Grosses, n° 1, fos 130 v-131 r, 13 mars 1349. Cf. f° 55 v.

¹⁹ P. PETOT, *L'origine de la mainmorte servile*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e s., 19-20, 1940-1941, p. 285.

²⁰ G. BALLY, *Recueil des édits des ducs de la Royale Maison de Savoie*, Chambéry, 1679, pp. 17-21, 22-24. Les liges dont il est parlé ici et qui ne font échute que de leurs meubles sont d'une espèce inconnue autour de Genève.

²¹ N. DIDIER, *op. cit.*, p. 137.

²² ... *omnia... ad que talliabiles et serve condicionis... sunt astricti racione originis et paterne condicionis...* Perrod, t. XXI, f° 165 r, 24 août 1470.

disposons ne les mentionnent pas. La femme qui se marie suit la condition de son époux.²³ La femme libre épousant un serf devient serve.²⁴ Cela arrive, semble-t-il, assez peu souvent. En revanche, il est fréquent que des femmes non-libres épousant des serfs d'autres seigneurs deviennent dès lors serves du maître de leur mari. Les veuves retournent à la condition paternelle.²⁵

L'entrée volontaire dans le servage est exceptionnelle. Nous n'en avons noté que deux exemples, remontant l'un et l'autre au 12 juillet 1427 et concernant des « étrangers » venus habiter le village de Troinex, qui appartenait au prieuré de Saint-Victor. Dans le premier, Guillaume Métral, natif du mandement de Mornex, a épousé la fille d'un taillable du prieuré. Le prieur refuse de l'admettre à la succession de son beau-père. Métral accepte de devenir homme de Saint-Victor. Après avoir juré de n'être engagé envers personne par un hommage lui défendant de se faire taillable du couvent, il prête l'hommage lige et taillable au prieur.²⁶ La situation est pareille pour André *Pathi*, second mari, et Louis Coquet, fils de Mermette Travers, fille du taillable Pierre Travers. Ils occupent la tenure de celui-ci et sont menacés de commise, c'est-à-dire de confiscation, parce qu'étrangers. Ayant fait serment d'être d'une condition qui leur accorde la liberté de l'hommage, ils se placent dans la dépendance du prieur en lui prêtant hommage.²⁷ C'est le danger de voir saisir les terres sur lesquelles ils sont installés qui pousse ces hommes à abandonner leur liberté.

* * *

Parmi les charges que supportent les serfs, certaines sont caractéristiques de leur condition, tandis que d'autres de leurs obligations atteignent aussi les paysans libres.

Sauf quelques exceptions, tous les tenanciers, libres et non-libres, paient des cens²⁸ ou servis, qui sont des redevances foncières en espèces ou en nature. Le reste des prestations varie suivant les seigneuries. Dans le mandement épiscopal de Jussy, en plus des cens habituels et communs à tous, les taillables ont des redevances personnelles particulières: un chapon en carême, de l'avoine à la Saint-Michel, une gerbe annuelle pour l'écuyer de l'évêque. Mais tout le monde est astreint

²³ ... dicta Nycoleta... que condicionis ipsius Johannis (serf d'un Viry) ejus viri effecta extiterat... Perrod, t. II, f^{os} 48 v-49 r, 15 mars 1427; ... cum effecta coniugio (!) naturam sui viri sequeretur... Titres et droits, Saint-Victor, Grosses, n° 5, 2^e partie, f^o 27 v, 5 avril 1440.

²⁴ ... dicta Johanneta effecta fuerat servilis condicionis transeundo ad secundas nupcias cum Johanne Emerici de Colovrex, homine dicti prioratus censito... Perrod, t. VIII, f^o 300 r, 20 octobre 1436.

²⁵ ... ipsa Nycoleta erat... decessu dicti eius mariti restituta condicioni tallie et nature predicti quondam sui patris... Perrod, t. VII, f^{os} 198 r, 6 février 1434.

²⁶ Perrod, t. II, f^{os} 93 r-96 v.

²⁷ *Ibid.*, f^o 97 r- 100 r.

²⁸ L'usage local fait ce mot du féminin: *censa*. Le masculin est rarissime. Cf. Perrod, t. VIII, f^o 208, r, 8 octobre 1436.

à des corvées²⁹, d'ailleurs légères : un jour pour chaque animal de trait, trois fois par an en automne, au printemps et en été. Seule corvée spécifiquement servile, la fenaison dans les prés de l'évêque mobilisait uniquement les taillables, de même que la mise en défense de ces prés par une clôture temporaire avant qu'on ne les fauche. Vers 1445, cette corvée fut remplacée par une somme à verser annuellement par chaque taillable.³⁰ Quand un subside général est levé dans le mandement, tous les Jusserands doivent s'en acquitter.

Les libres et les censits forment les troupes en armes de l'évêque ; ils servent à leurs dépens à l'intérieur du mandement, aux frais de leur seigneur à l'extérieur. Ils participent à la garde et au guet dans le bourg et le château de Jussy. Les taillables, eux, ne font pas partie de l'armée en marche ; ils ne font que monter la garde et le guet. En plus, ils fournissent des claires qui, en temps de guerre, sont dressées contre les murailles par les francs et les censits.³¹ Dans le mandement de Peney, au contraire, les taillables sont enrôlés avec les autres habitants, dans les troupes armées de la châtellenie. La paix dont jouit la région genevoise, à partir du milieu du XIV^e siècle jusqu'à vers 1530, laisse supposer que ces milices rurales n'eurent guère l'occasion d'être mises sur pied.

Les tenanciers du prieuré Saint-Victor, qu'ils soient censits ou taillables, effectuent des corvées à peu près identiques à celles des gens de l'évêque. Leurs obligations militaires sont réduites à la réparation des fossés de la maison forte du prieur, lorsqu'il y en a une dans le village qu'ils habitent, comme à Cartigny.³²

Enfin, dans les reconnaissances des hommes du Chapitre, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, nulle mention n'est faite de corvées ou de service militaire.³³

Pour en venir aux incapacités dont souffrent les non-libres, on remarquera d'abord que les actes d'affranchissement énumèrent complaisamment une série d'interdictions portant sur les donations, les ventes, les achats, les hypothèques dont sera délivré l'affranchi. En réalité, les minutes d'Humbert Perrod attestent que ces opérations, y compris les transferts de biens immeubles, ne sont pas défendues. Un serf peut vendre des terres moyennant le consentement de son seigneur et le paiement des droits de mutation qui grèvent partout n'importe quelle vente de biens féodaux.³⁴ Cependant, dans notre région, la confirmation du seigneur doit encore

²⁹ A part quelques cas, cf. Titres et droits, Jussy, Grosses, n° 2 (1373), f° 2 r, 8 v, 27 v.

³⁰ Titres et droits, Jussy, Grosses, n° 6 (1447-1448), f° 3 r.

³¹ Sur les charges (*usagia*) des paysans de Jussy, voir A. CORBAZ, *Un coin de terre genevoise, Mandement et châtellenie (!) de Jussy-l'Evesque (!)*, Genève, 1916, pp. 33-34. Sur leur condition juridique, pp. 39-40, mais l'auteur ne souffle mot des censits.

³² ... *reparacioni fossarium domus fortis de Castellario si et quo ciens periculum guerre emineret...* Titres et droits, Saint-Victor, Registres, n° 2, f° 304 r (1446).

³³ Indications générales sur les redevances et les obligations des paysans dans l'article d'A. BABEL, *De quelques droits féodaux dans le diocèse de Genève au moyen âge*, dans *Genava*, n. s., t. VII, 1959, pp. 57-71, mais les corvées des mainmortables ne sont pas arbitraires (p. 59) et l'opinion que les serfs n'étaient pas armés (p. 69) est à nuancer.

³⁴ P. DUPARC, *op. cit.*, pp. 444-445, et A. BABEL, *op. cit.*, pp. 70-71.

inclure son accord au sujet de l'hommage. C'est un point important, qu'on ne peut se dispenser d'aborder, même s'il ne touche pas seulement les non-libres.³⁵

* * *

Le mot hommage a deux sens. Le plus connu indique la cérémonie marquant l'entrée d'un homme dans la dépendance d'un autre. Néanmoins, dans les sources étudiées, le mot sert plus couramment à désigner cette dépendance elle-même et les devoirs qu'elle implique. L'hommage diffère donc suivant la condition des hommes, puisque les services que rend un non-libre à son seigneur ne sont pas semblables à ceux d'un libre. Personnel dans son principe, l'hommage est associé étroitement aux terres que détient l'homme d'un seigneur.³⁶ Celles-ci changent-elles de mains? Le seigneur attend du nouveau possesseur qu'il lui fournisse les mêmes prestations que le précédent occupant, savoir qu'il soit en mesure de lui faire un hommage de même qualité.

De plus, conséquence extrême et vraisemblablement tardive, l'hommage s'est individualisé. C'est pourquoi, dans le transfert le plus simple, engageant deux personnes de même condition dépendant du même seigneur, l'acheteur doit obtenir la permission de garder son acquisition sous le même hommage que ses biens propres, en plus du consentement seigneurial ordinaire et du paiement des lods. Sinon, l'acheteur risque la commise, ainsi que le prouve l'aventure de Mermet Burlat, taillable de Troinex. Ayant acheté deux terrains et une vigne d'un autre taillable de Saint-Victor, ayant sollicité et reçu l'accord du prieur, il est malgré tout menacé de saisie, car il ne peut rendre l'hommage pour ses biens puisqu'il est taillable du prieuré et déjà chargé d'hommage. Comme toujours les choses s'arrangent par le paiement d'une amende de quelques florins. La commise est suspendue et Burlat obtient de tenir ses nouveaux biens en augmentation de fief et sous l'hommage qu'il doit déjà.³⁷

A plus forte raison, la question de l'hommage se pose lorsque le nouveau possesseur d'un immeuble est un homme d'une autre condition ou d'un autre seigneur

³⁵ Au sujet de l'hommage, voir L. FALLETTI, *op. cit.*, 13^e fasc., pp. 141-155.

³⁶ La dépendance uniquement personnelle est très rare (quelques cas dans Titres et droits, Vidomnat, Grosses, n° 1 (1433). D'ordinaire, elle va partout de pair avec la possession d'une tenure: l'hommage vaut *pro persona et rebus*. Cf. P. OURLIAC, *L'hommage servile dans la région toulousaine*, dans *Mélanges...* Louis Halphen, Paris, 1951, p. 556.

³⁷ ... *ipse Mermetus de onere homagii quo (res ipse) sunt astricte nobis minime deservire poterat, cum ipse aliunde homo noster talliabilis censeatur quodque de acquisito ipsarum rerum premencionato a fratre Amedeo de Charancinay priore quondam dicti prioratus se laudari obtinuissest, tamen non obtinuerat in ipsa laude dictum onus ejusdem homagii sibi remicti...* Titres et droits, Saint-Victor, Grosses, n° 5, 2^e partie, fo^r 90 v-91 r, 28 novembre 1445. Autre exemple: ... *licet dictus quondam Johannes Paquet de eisdem rebus foret laudatus, tamen in suis laudibus non remictatur homagium censitum ad quod res ipse (acquisite) nobis erant astricte, quod vacabat, et de quo idem Ansermetus (eius filius) non poterat deservire causante homagio quo paterna condicione nostro priorui erat astrictus...* Perrod, t. XX, fo^r 107 r-v, 6 septembre 1463.

que le précédent. Evidemment, la possibilité existe de prêter l'hommage requis : on a vu plus haut des libres entrer de cette façon dans le servage. Quand les acquéreurs sont des serfs, ils ont la faculté de demander à leur seigneur de les affranchir pour prêter ensuite hommage au maître des terres acquises par eux. Mais le seigneur d'origine peut refuser ou exiger une somme trop élevée pour prix de l'affranchissement.

Il reste encore un moyen : la concession sans devoir d'hommage des biens transférés, contre le paiement d'un nouveau cens de quelques deniers qui s'ajoute aux redevances déjà perçues sur ces biens. C'est ce qu'on appelle la *sufferte*, tolérance accordée à un tenancier incapable de prêter l'hommage.³⁸ Pour les serfs, la sufferte est généralement à terme. Elle subsiste jusqu'au moment où un des fils du tenancier non capable est en âge d'être affranchi pour faire hommage au seigneur des fonds tenus sous sufferte.³⁹ S'il n'a que des filles, l'une d'elles épouse un homme de ce seigneur et reçoit ces biens en dot.⁴⁰ Aussitôt qu'une personne apte a prêté l'hommage, le cens payé au titre de la sufferte est supprimé.

Lorsque la sufferte ne porte que sur une ou deux pièces de terre, le serf étranger ou ses enfants ne songent pas à changer de seigneur pour si peu. La sufferte, au lieu d'être à terme, est perpétuelle. Mais la sufferte a encore une application plus importante : elle permet à des libres et, en particulier, à des bourgeois de la ville de posséder des terres pour lesquelles il aurait fallu rendre un hommage servile. Dans ce cas, elle est évidemment perpétuelle : on ne voit pas un bourgeois de Genève engager un de ses enfants dans les liens du servage. Toutefois, cette dispense d'hommage servile ne change pas la condition de la terre. Les charges qui pesaient sur elle quand elle était en possession d'un serf demeurent, la mainmorte en premier lieu. La région genevoise, comme toute la Savoie, a donc connu, à côté du servage touchant les personnes, un servage atteignant les biens-fonds.⁴¹

En définitive, la sufferte apporte une solution au problème des biens parvenus dans des mains étrangères à la seigneurie ou dans celles de gens d'une condition autre que les anciens occupants. Assurément, elle est d'un emploi plus souple que le vide-main bourguignon qui contraignait le possesseur non capable à aliéner son bien, après un certain délai, à un acquéreur capable : en Bourgogne, un libre n'a pas

³⁸ Nous n'avons pas trouvé mention de la sufferte avant le début du XV^e siècle. Il semble bien que cette organisation de l'hommage dans toute sa rigueur est tardive. Est-elle plus qu'un simple expédient fiscal ?

³⁹ ... *ipso coniuges teneantur... per alterum filiorum masculorum homagium... in suffertam redactum... facere mediante liberacione atque manumissione interim pro eodem obtainenda... quam-primum ipse filius legitimam pervenerit ad etatem...* Titres et droits, Saint-Victor, Grosses, n° 5, 2^e partie, f° 104 r, 27 avril 1446.

⁴⁰ *Ibid.*, f° 263 v, 22 avril 1458.

⁴¹ Des biens mouvant du fief censit et de mainmorte de l'abbaye de Bellerive ont fait échute au couvent par la mort sans enfants de Claude Ansermet, bourgeois de Genève. Ils sont abergés à sa veuve, noble Jeanne Chuet, moyennant un entrage de 30 florins. Ils restent assujettis à la mainmorte : si Jeanne meurt sans enfants, ils feront retour au monastère (Titres et droits, Bellerive, Rouleaux, n° 1, 10 octobre 1494). Comme le servage personnel, ce servage réel disparaît par affranchissement ; cf. M. BRUCHET, *op. cit.*, p. 282.

le droit de garder une terre « serve » à moins de perdre sa liberté: une telle terre rendait serf.⁴² Rien de pareil aux alentours de Genève et en Savoie. Les facilités offertes par la sufferte ont-elles favorisé l'achat de terres rurales par les citadins? Une recherche étendue sur la répartition de la propriété dans la campagne genevoise permettrait de s'en assurer.⁴³

L'hommage au sens actif de cérémonie solennelle par laquelle un homme devient le subordonné d'un autre est bien connu dans sa forme noble, mais on a relevé depuis longtemps qu'il se pratiquait aussi dans les rapports entre maîtres et serfs.⁴⁴ On ne sera pas surpris que de tels actes d'allégeance de la part de non-libres se rencontrent dans les régions genevoises et savoyardes, où tous les étages de la société sont imprégnés de mots et d'usages propres autrefois à la féodalité au sens étroit du terme. Ces hommages ne sont point nombreux, conformément à l'essence du servage: une dépendance héréditaire non rompue par la mort des parties.

Comme il est naturel, l'hommage servile intervient d'ordinaire lors de l'entrée d'un homme libre dans le servage ou encore quand un affranchi devient serf d'un nouveau seigneur. Parfois un seigneur l'exige, lorsqu'il a des raisons pour désirer renforcer le lien attachant un de ses serfs. Girard Dot, d'Epeisses, taillable du prieuré Saint-Victor, a vendu la plus grande partie de son héritage paternel et a quitté son village pour vivre à Genève. Le prieur, de crainte que ses biens ou ceux qu'il viendrait à posséder ne soient perdus pour le couvent et que ses enfants passent dans la soumission à un autre seigneur, lui impose la prestation d'hommage. Par cet acte public, Dot apparaissait comme son serf aux yeux de tous.⁴⁵ Il agit de la même manière avec Jean Blanc, de Fenières, qui a épousé une femme de Greny et s'est établi hors de la seigneurie de Saint-Victor.⁴⁶

Le cérémonial observé ressemble beaucoup à l'hommage vassalique: le serf, à genou, ceinture enlevée, place ses mains dans celles du seigneur. Néanmoins, le baiser qui suit semble avoir été donné non de bouche à bouche, mais sur les mains du prieur.⁴⁷ Ainsi qu'il est d'usage, la prestation d'hommage est accompagnée du serment de fidélité. Le serf jure sur les Evangiles d'obéir à son seigneur et de le servir comme il convient.

* * *

⁴² G. JEANTON, *Le servage en Bourgogne*, Paris, 1906, thèse de droit, pp. 90, 116; G. DUBY, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris, 1953, p. 595.

⁴³ Pour comparaison, noter cet assouplissement à la sévérité de l'hommage accordé aux hommes du mandement de Belmont par le duc de Savoie Amédée VIII en 1434 qui leur donne licence de tenir, comme dans le passé, plusieurs tenures *tam ex patrimonii quam successionibus parentum suorum et alias eis quomodolibet eventa sub unico homagio... absque aliqua annuali sufferta homagii...* O. DESSEMONTET, *La seigneurie de Belmont au Pays de Vaud, 1154-1533*, Lausanne, 1955, thèse, p. 236, note 122.

⁴⁴ P. PETOT, *L'hommage servile, essai sur la nature juridique de l'hommage*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e s., 1927, pp. 68-107, et P. OURLIAC, *op. cit.*

⁴⁵ Perrod, t. II, f^{os} 79 v-81 v, 11 mai 1427.

⁴⁶ Ibid., f^{os} 17 v-19 r, 13 janvier 1427.

⁴⁷ C'est le cas de Girard Dot.

Parmi les charges caractéristiques du servage, la plus significative est la mainmort⁴⁸ à laquelle aucun non-libre n'échappe. A la fin du moyen âge, mainmortable est synonyme de serf. Après la mort du serf, le pouvoir (main) qu'il avait sur ses biens s'éteint pour être remplacé par le droit de son seigneur à lui succéder. Son héritage échoit alors au seigneur: c'est ce qu'on nomme l'échute. Ce droit, s'il a jamais été absolu, a vite été limité à des circonstances précises.

L'échute n'advient pas quand le défunt a laissé des fils légitimes. Dans certaines provinces, il faut que ces fils aient vécu avec leur père dans l'indivision. Cette prescription, plus rigoureuse, n'avait pas cours dans la campagne entourant Genève.

La fille non mariée succède sans difficulté à son père. En revanche, la fille qui épouse un étranger prend la condition de son mari et se rend incapable de satisfaire à l'hommage. Elle ne succède pas et, en l'absence d'héritiers valables, les biens de son père font échute au seigneur. Il arrive fréquemment qu'ils soient ensuite remis en abergement à cette fille et à son mari, avec dispense d'hommage et paiement de la sufferte, sous obligation de faire affranchir un enfant du couple qui fournira l'hommage.⁴⁹ Les documents ne permettent pas de déterminer si les parents succédaient à leurs enfants. Dans un acte de 1340, une femme invoque le « droit commun » pour succéder à sa fille, issue d'un premier mariage et serve du Chapitre. Le prévôt allègue contre elle, non la mainmort, mais l'hommage lige censit dû pour cet héritage et que la mère ne peut prêter, parce qu'elle s'est mariée à un étranger.⁵⁰

Comme partout, les collatéraux sont exclus de la succession des serfs, à moins d'avoir vécu dans l'indivision avec le défunt. Cette disposition a pu jouer son rôle dans le maintien de la communauté familiale – à côté du désir d'éviter le morcellement de la propriété. Le départ d'un ou plusieurs codiviseurs ne rompt pas la communauté, même s'il y a eu partage, à la différence d'autres régions. Seuls les membres partis sont susceptibles d'être frappés par la mainmort.

Pour reconstituer une communauté familiale rompue ou en former une nouvelle, un acte juridique d'association est nécessaire. Deux beaux-frères, hommes liges du Chapitre, décident de mettre en commun leur avoir. Un acte est dressé dans lequel il est précisé qu'ils posséderont ces biens « comme des frères ». Ils échapperont ainsi à la mainmort, tant qu'ils auront des descendants en ligne directe.⁵¹ Ces contrats, nommés frêches ou affraraîchements dans nos textes, devaient recevoir l'approbation des seigneurs pour être valables.

⁴⁸ P. PETOT, *L'origine de la mainmort servile...*, cité supra.

⁴⁹ Perrod, t. II, f° 49 r-v, 15 mars 1427, et Titres et droits, Saint-Victor, Grosses, n° 5, 2^e partie, f° 103 r-104 r, 27 avril 1446.

⁵⁰ Titres et droits, Prévôté, Rouleaux, n° 14, 7 mai 1352.

⁵¹ Archives A 2, n° 2, f° 323 v-324 r, 23 février 1263. Deux frères reformant une communauté (*affrarechiamentum*) dissoute: Titres et droits, Saint-Victor, Grosses, n° 5, 2^e partie, f° 31 r-32 v, 14 juin 1443. Le terme de *fareschia* dans Titres et droits, Thiez, Grosses, n° 1, f° 30 v, 5 mai 1302.

Lorsque l'échute se produisait, le seigneur recueillait les biens mobiliers et immobiliers de son mainmortable.⁵² Un serf tenait-il des biens de plusieurs seigneurs, chacun s'emparait de ce qui lui appartenait.⁵³ Le bénéficiaire de l'échute n'entrant pas immédiatement en possession de l'héritage de son serf. Il fallait que l'échute eût été rendue publique par des proclamations répétées faites le dimanche après la messe. Si personne ne se présentait pour en contester le bien-fondé, la succession lui était attribuée par sentence judiciaire.⁵⁴

Redevenu propriétaire de la tenure de son serf, il ne la gardait pas. Depuis longtemps le domaine, c'est-à-dire la partie du fief exploitée directement par le seigneur, était réduite à peu de chose : quelques prés, des vignes, des bois⁵⁵, et il n'envisageait pas de l'accroître. Aussi cherchait-il des amateurs désireux de prendre en abergement les terres échues contre paiement d'un droit d'entrage, les redevances dues par l'ancien possesseur étant reportées sur la tête de l'albergataire. Tantôt le seigneur abergait directement les biens à un parent du défunt exclu de la succession par la mainmorte⁵⁶, tantôt l'abergement était proposé aux enchères publiques et l'héritage adjugé à celui qui offrait l'entrage le plus haut.⁵⁷

La mainmorte supprime naturellement la liberté de disposer à cause de mort ou du moins elle la restreint considérablement. Les serfs ne peuvent tester qu'en faveur de personnes que la mainmorte n'empêcherait pas de succéder : enfants ou codiviseurs. En effet, le testament des non-libres ne doit entraver daucune façon l'exercice de la mainmorte. C'est la raison pour laquelle le testament d'Hudry Aventurier fut déclaré nul : ce taillable de Saint-Victor avait testé en faveur de ses frères dont il était séparé de biens.⁵⁸

Dans de nombreux endroits, le formariage est une charge caractéristique du servage. C'est la défense d'épouser des personnes libres ou étrangères sans l'autorisation seigneuriale, généralement monnayée. Elle était en vigueur pas très loin de Genève dans les terres du prieuré de Chamonix. En 1334, une femme de ce monastère était privée de tous ses biens pour s'être mariée sans permission à un étranger.⁵⁹ Les sources genevoises ne révèlent pas l'existence du formariage.

⁵² Allusions à l'échute des meubles : P. DUPARC, *op. cit.*, p. 490, note 3 (1348) ; Perrod, t. VII, fo 277 v, 15 juillet 1434 ; Perrod, t. VIII, fo 299 v, 14 octobre 1436 ; M. BRUCHET, *op. cit.*, pp. 544-547 ; *Registres du Conseil de Genève*, t. VII, Genève, 1919, p. 335, 26 avril 1513.

⁵³ A moins d'une convention comme celle de 1348 entre les comtes de Savoie et de Genevois, qui s'autorisent réciproquement, dans les cas d'échute, à saisir les biens que leurs taillables pouvaient avoir sur le territoire de l'autre (P. DUPARC, *op. cit.*, p. 490, note 3).

⁵⁴ Archives A 2, n° 2, fos 334 v-335 r, 1^{er} août 1380 ; Perrod, t. VII, fo 277 v, 15 juillet 1434.

⁵⁵ Description du domaine épiscopal à Jussy : Titres et droits, Jussy, Grosses, n° 6, feuillett non numéroté en tête, 1447-1448.

⁵⁶ Titres et droits, Saint-Victor, Grosses, n° 5, 2^e partie, fo 27 v, 5 avril 1440.

⁵⁷ Perrod, t. XVI, fos 68 v-71 r, 20 octobre 1459 ; t. XX, fos 35 v-36 v, 15 mars 1460, etc.

⁵⁸ Perrod, t. II, fos 85 r-88 r, 16 juin 1427 ; cf. t. X, fos 74 r-75 v, 21 mars 1446.

⁵⁹ J.-A. BONNEFOY et A. PERRIN, *Le prieuré de Chamonix, documents...* (*Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, documents*, vol. III), Chambéry, 1879, pp. 205-206, n° 81.

Somme toute, dans notre région, au XIV^e et au XV^e siècle, il n'y a qu'une charge caractéristique du servage: la mainmorte. Car la taille, dont il nous reste à parler, qui ailleurs est, elle aussi, révélatrice de la condition servile, ne pèse que sur une partie des non-libres, les taillables.

* * *

Dans son essence, la taille était un impôt arbitraire, variant selon le bon plaisir des seigneurs. Cependant, à la fin du moyen âge, encore qu'on persiste à l'appeler « à miséricorde » dans les reconnaissances, la taille s'est transformée en taxe fixe. A quel moment ce changement s'est-il produit? Vers 1270, des comptes le prouvent, des taillables du comte de Savoie vivant à Genève ou dans le voisinage de la ville payaient déjà une taille invariable.⁶⁰ Pour les autres seigneuries, la certitude écrite de la fixité ne s'observe que postérieurement, mais peut-être les textes ont-ils du retard sur la pratique.⁶¹

La taille n'est levée qu'une fois par an sur les taillables de l'évêque. Les taillables de Saint-Victor subissent un traitement qui diffère suivant les villages qu'ils habitent. A Russin, sur la rive droite du Rhône, ils ne supportent qu'une taille annuelle. Ils paient deux fois par année à Landecy, Troinex, Cartigny, sur la rive gauche.

Pour être fixée, la taille reste une charge fort lourde. A Russin, en 1377, le moins taxé paie 6 sous; la taille la plus forte s'élève à 18 sous. A Troinex, en 1388, le contribuable le moins durement frappé doit 4 sous à la Saint-Michel et 2 sous au carême, le plus grevé, 14 et 8 sous. Cela pour les seules tenures paternelles. Quand ils ont arrondi leur héritage d'autres terres soumises à la taille, les taillables paient de surcroît les sommes versées par les anciens tenanciers.

En théorie, les non-libres sont encore l'objet de plusieurs interdictions. Dans la pratique genevoise du XV^e siècle, l'empêchement d'accéder aux ordres sacrés a disparu. Sur l'incapacité de témoigner en justices nous sommes mal renseignés. Dans une procédure civile de 1493, figure une série de dépositions de taillables en faveur de leur seigneur; un juriste a noté en marge que leur témoignage ne vaut rien parce que suspect de partialité.⁶² L'obligation de résider constamment dans la seigneurie n'est plus contrôlée très sévèrement: les actes signalent des taillables absents depuis longtemps de la seigneurie. Le droit de poursuite, qui permet à un seigneur de réclamer la restitution d'un serf déserteur, n'apparaît qu'une fois: en 1491, un noble

⁶⁰ Ed. MALLET, *Du pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genève*, dans *Mém. et doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, t. VII, 1849, p. 268 (entre 1267 et 1287).

⁶¹ Apparition des tailles fixes dans les reconnaissances: Titres et droits, Saint-Victor, Grosses, n° 2, 1377-1388; Jussy, Grosses, n° 6, 1447-1448; Peney, n° 10, 1447-1448.

⁶² Jur. civ. Bm, année 1493, fo 34 v.

de Compey demande au Conseil de Genève qu'on lui rende un taillable ou qu'on l'expulse de la ville.⁶³ C'est au seigneur de prouver la servitude du poursuivi, soit par des témoins, soit par des reconnaissances dans lesquelles le serf ou ses parents ont avoué leur condition.⁶⁴

* * *

Dans la région de Genève, ainsi que dans toutes les terres de Savoie, la qualité servile ne s'efface que par l'affranchissement. Nous avons examiné une vingtaine d'actes gardant le souvenir de ces libérations, toutes consenties à titre individuel. Il n'y a pas trace d'affranchissements collectifs. Ces textes, plus ou moins étendus, présentent des différences de forme. Les plus longs ont un préambule intéressant: c'est agir sainement, affirme-t-on, que d'user de l'affranchissement pour ramener à la liberté, état originel des hommes, les individus que le droit des gens a voué au servage. On imite ainsi le Christ lui-même, lequel a pris chair humaine pour rompre le lien de la servitude qui nous retenait captifs et pour nous rendre à la liberté première.⁶⁵ Ces réflexions, aussi belles soient-elles, sont dépourvues de toute originalité. Elles correspondent mot pour mot à une formule étudiée par Marc Bloch et qu'on trouve pour la première fois placée en tête d'un affranchissement accordé par le pape Grégoire I^{er} à un esclave de l'Eglise romaine en 295.⁶⁶ Insérée dans le *Décret* de Gratien, elle passe ensuite dans les manuels à l'usage des notaires. En outre, cette déclaration de principes ne reflète pas la réalité, puisque, on va le voir, la générosité qu'elle proclame est bien démentie par les conditions mises aux affranchissements.

Quelles sont les raisons qui motivent les affranchissements? La plupart du temps, il s'agit d'un simple changement de seigneur provoqué par l'exiguïté de l'héritage paternel qui oblige certains des enfants à quitter la ferme natale et à chercher fortune ailleurs.⁶⁷ Souvent ils prennent femme dans une autre seigneurie et s'installent sur la tenure de leur beau-père. Mais leur condition les rend improches à desservir l'hommage. Voilà pourquoi ils prient leur seigneur d'origine de les affranchir. L'affranchissement ne porte que sur la personne, jamais sur les biens immobiliers. Lorsque l'affranchi conserve des terres de son premier seigneur, celles-ci restent soumises au servage réel. Plus fréquemment, l'affranchi abandonne tous

⁶³ *Registres du Conseil de Genève*, t. IV, Genève, 1911, p. 439, 8 novembre 1491.

⁶⁴ Jur. civ. Bm, années 1442 et 1493.

⁶⁵ E. RIVOIRE et V. van BERCHEM, *Les sources du droit du canton de Genève*, t. I, n° 117, pp. 263-266, 21 juin 1408; Perrod, t. II, fos 73 r-75 b v, 30 avril 1427, etc. Autre acte d'affranchissement imprimé, mais sans préambule, dans E. RIVOIRE et V. van BERCHEM, *op. cit.*, p. 245 r-v, 12 juillet 1394.

⁶⁶ *Rois et serfs*, Paris, 1920, pp. 454-455.

⁶⁷ Perrod, t. VIII, fos 184 r-186 r, 20 août 1436; Titres et droits, Saint-Victor, Grosses, n° 5, 2^e partie, fos 256 r-257 v, 16 mai 1458; Perrod, t. XX, fos 26 r-28 r, 20 février 1462, etc.

ses immeubles, pour autant qu'il en ait encore. Il emporte donc ses biens meubles.⁶⁸

Les affranchis de ce genre que nous avons dépistés redeviennent serfs de leur nouveau seigneur. Leur affranchissement n'a apporté aucune modification à leur statut juridique. Leur liberté est d'un instant et ne dure que pendant l'intervalle séparant leur libération de la prestation d'hommage à leur nouveau maître. Elle est néanmoins pompeusement comparée dans les documents à celle du libre citoyen romain, même si cette formule est contredite, deux lignes plus bas, par cette précision que l'affranchissement ne leur donne le droit de faire hommage à nul autre qu'à un seigneur déterminé et nommément désigné.⁶⁹

Quelques affranchissements concernent des habitants ou des bourgeois de Genève. C'est un principe bien connu que le séjour de l'an et du jour, dans une ville de franchises, rendait libre. Pourtant, les actes d'affranchissement touchaient des personnes résidant depuis longtemps dans la ville de Genève, en ayant juré la bourgeoisie et néanmoins contraintes de demander leur libération, inquiétées qu'elles étaient par leur ancien seigneur.

L'affaire la plus étonnante est celle dont fut victime en 1476⁷⁰ Hugonet Vallet, marchand et bourgeois de Genève, comme son père.⁷¹ Pierre Champion, seigneur de la Bâtie dans le Pays de Gex, prétendit un beau jour que Vallet était son main-mortable et lui devait l'hommage servile, témoin les reconnaissances de son père et de ses ancêtres. Vallet répondit qu'il n'avait jamais entendu parler d'un droit quelconque de ce seigneur sur sa personne et ses biens. Il invoqua les franchises des habitants et bourgeois de Genève qui le soustrayaient à la condition serve et à la mainmorte. Agé de trente ans, il avait vécu toute sa vie dans la liberté. Son père lui-même avait joui des priviléges urbains pendant cinquante ans sans être troublé. Il n'avait jamais tenu de terres appartenant à la famille Champion. Les raisons de Vallet paraissent aujourd'hui excellentes. Allait-il donc triompher des revendications émises contre lui? Il n'en fut rien, puisqu'il demanda finalement son affranchissement. Il l'obtint, mais le paya d'une somme considérable: 280 florins et 15 écus. La conclusion s'impose: pour accepter un tel marché, Hugonet Vallet ne se sentait

⁶⁸ E. RIVOIRE et V. van BERCHEM, *op. cit.*, p. 264.

⁶⁹ ... eosdem restituentes... juri primevo ingenuitatis quo homines ingenui, liberi et cives Romani nascebantur ac eisdem concedentes licenciam... capitulo... Geben. dumtaxat et nulli alteri persone homagiandi... Titres et droits, Saint-Victor, Grosses, n° 5, 2^e partie, fos 160 v-161 r, 16 mai 1450.

⁷⁰ Notaire Pierre Braset, II, fos 70 r-78 v, 24 novembre 1476. Autres cas de bourgeois de Genève affranchis: Titres et droits, Saint-Victor, Rouleaux, n° 55, 29 août 1430; R. de MAULDE, *Les rachats de servage en Savoie au XV^e siècle*, dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. XI, 1887, pp. 175-180 (copie contemporaine du document publié par l'auteur, dans Titres et droits, Vidomnat, Grosses, n° 1, 1433, fos 160 r-161 v); Perrod, t. XXI, fos 165 r-166 v, 24 août 1470.

⁷¹ L. BOISSONNAS, *La levée de 1464 dans les sept paroisses de la ville de Genève*, dans *Mém. et doc. publiés par la Soc. d'hist et d'arch. de Genève*, t. XXXVIII, 1952, p. 97, n° 2186.

pas suffisamment défendu par son bon droit et par sa qualité de citoyen de Genève. Peut-être craignait-il d'être gêné dans son activité de marchand par des représailles exercées contre lui par les Champion, puissants à la cour de Savoie à ce moment-là.

Cette libération procura-t-elle à Vallet et à sa famille une tranquillité définitive? Point du tout. Après la mort de Vallet, qui fut syndic en 1478 et en 1482, date de sa mort, le chancelier de Savoie, Antoine Champion, cousin de Pierre, fit citer sa veuve devant le Conseil résidant de Chambéry pour la forcer à reconnaître que ses enfants, dont elle était la tutrice, étaient astreints à l'hommage servile. Le Conseil de Genève décida d'intervenir en sa faveur. La fin du litige reste inconnue.⁷²

D'autre part, des seigneurs n'hésitaient pas à réclamer l'échute des biens possédés dans la ville par des habitants et des bourgeois qu'ils prétendaient avoir été de leurs serfs.⁷³ Ces vexations étaient une atteinte directe aux franchises de 1387 qui assuraient aux habitants de Genève de toute condition la liberté de tester et la transmission des biens aux proches sans restriction.⁷⁴ Le Conseil décidait de soutenir la cause des lésés, parfois sans grand enthousiasme. On ignore l'issue de ces tracasseries.

Ces conflits sont un des aspects illustrant l'antagonisme qui oppose monde urbain et monde seigneurial. Mais il ne faudrait rien exagérer. Malgré les lacunes de la documentation, on peut avancer que de tel cas n'ont pas dû être très nombreux. Une bonne partie de la population genevoise, qui augmenta extraordinairement au XV^e siècle, était d'origine servile, cela est hors de doute.⁷⁵ La plupart de ces anciens serfs ont joui de la liberté citadine sans être le moins du monde inquiétés, surtout les petites gens, car l'exemple de Vallet démontre que les seigneurs choisissaient leurs proies.

Toujours sur ce point des rapports entre la ville et le servage, il y avait en droit incompatibilité claire et nette entre l'état de bourgeois de Genève et celui de serf. Or il n'est pas sans intérêt de constater qu'en 1433 une dizaine de bourgeois reconnaissaient être des taillables ou des censits du duc de Savoie, soit d'un prince qui n'était même pas le seigneur de la ville.⁷⁶ Il est possible que d'autres seigneurs aient eu, eux aussi, dans la cité, des serfs qui étaient en même temps des bourgeois.

⁷² *Registres du Conseil de Genève*, t. III, p. 498, 14 août 1486.

⁷³ *Ibid.*, t. II, pp. 262-263, 22 mars 1474; t. IV, p. 348, 4 mars 1491; t. V, p. 15, 23 mars 1492, et p. 236, 16 décembre 1494; t. VI, p. 272, 26 septembre 1505, et t. VII, p. 335, 26 avril 1513, etc., et surtout *Mém. et doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'arch.*, t. III, 1844, pp. 348-349: l'ancien syndic Jaquemet de Sembaville, mort sans enfants, avait légué ses biens à une institution charitable, la Boîte de Toutes-Ames, par un testament du 5 janvier 1462. Il avait été affranchi en 1408 (RIVOIRE et van BERCHEM, *op. cit.*, n° 117, pp. 263-266) ce qui n'empêcha pas les descendants de ses anciens seigneurs de réclamer l'échute de ses biens.

⁷⁴ E. RIVOIRE et V. van BERCHEM, *op. cit.*, t. I, pp. 210-213.

⁷⁵ Et sans aller aussi loin que le président du Conseil résidant de Chambéry qui déclarait en 1525 que tous les habitants de Genève venaient des Etats du duc de Savoie, dont ils étaient les taillables! (*Registres du Conseil*, t. X, p. 34, 25 mars 1525).

⁷⁶ Titres et droits, Vidomnat, Grosses, n° 1, fos 156 et suiv.

Tous les affranchissements relevés sont payants. Leur prix, ce semble, est calculé d'après la situation économique des bénéficiaires, mais le rapport de la somme versée à la fortune totale de l'affranchi n'est pas précisée. C'est Hugonet Vallet qui paya le prix le plus élevé avec ses 280 florins et 15 écus. Loin derrière lui, un autre bourgeois et un habitant de Genève qui versèrent tous les deux 100 florins au duc de Savoie en 1431 et 1433.⁷⁷

Pour les serfs qui changent simplement de seigneur, le tarif est plus bas. Ces paysans sont moins riches que les précédents affranchis. Leurs versements s'échelonnent, au XV^e siècle, entre 10 florins et les 35 florins livrés par Pierre Dupuis, de Landecy. Cette somme équivalait à la valeur du tiers de la tenure paternelle qu'il devait céder pour prix de son affranchissement et qu'il préféra garder en le rachetant. Il payait en plus 2 sous annuels.⁷⁸ D'autres affranchis paient aussi une somme de quelques florins au moment de leur libération et, leur vie durant, une redevance annuelle minime, faute peut-être de pouvoir acquitter d'un coup le prix global réclamé.⁷⁹

Les affranchissements représentent, dans un budget seigneurial, un apport appréciable, mais exceptionnel. Les seigneurs locaux, le duc de Savoie par exemple, n'ont pas cherché à tirer des ressources nouvelles d'une politique d'affranchissements massifs, comme cela se voit chez les rois de France.⁸⁰ Toutefois, la situation financière défavorable d'un seigneur a pu l'incliner à accepter les demandes de libération de certains de ses serfs.

* * *

Quelle était l'importance proportionnelle des catégories juridiques entre lesquelles se répartissaient les habitants des villages genevois? On peut s'en faire une idée en additionnant les reconnaissances des membres des différentes classes que contiennent les terriers, mais c'est un travail plus long et plus délicat qu'il ne paraît au premier abord.

⁷⁷ *Ibid.*, f° 161 v (R. de MAULDE, *op. cit.*, p. 178) et f° 155 r.

⁷⁸ Titres et droits, Saint-Victor, Grosses, n° 5, 2^e partie, f° 161 r, 16 mai 1450.

⁷⁹ Archives A 2, n° 2, f° 311 v-312 r, 2 mars 1370; Perrod, t. VIII, f° 182 r-184 r, 2 août 1435.

⁸⁰ Marc Bloch, *op. cit.*, p. 174.

A titre d'essai, voici les résultats d'un tel dénombrement pour quelques villages.

Noms des localités	Années	Reconnaissances de chefs de famille :		
		taillables	censits	libres
1. Satigny, Bourdigny, Chouilly, Peissy (pris ensemble) ⁸¹	1447	14 33 %	26 62 %	2 4 %
	1524	17 28 %	31 51 %	13 22 %
2. Jussy (village plus le hameau de Lullier) ⁸²	1441-	11	20	29
	1464	18 %	33 %	48 %
3. Laconnex ⁸³	1344	16 62 %	10 38 %	—
	1446	6 46 %	7 54 %	—

A Cartigny, on compte, en 1446, vingt-trois reconnaissances de taillables et un censit, qui est le « sautier » du village.⁸⁴

Variété locale dans la répartition des conditions, nombre élevé de serfs, tels sont les résultats les plus apparents de ces statistiques dressées d'après un nombre trop petit de reconnaissances pour qu'on se hasarde à dire plus.

* * *

Ce tableau du servage dans la région genevoise inspire quelques réflexions d'ordre général.

A l'égard des sources, la présente étude s'est fondée exclusivement sur les actes de la pratique. Au reste, en Savoie, les coutumes écrites locales publiées et les statuts des princes ne contiennent pas de chapitres sur le servage. On ne peut manquer, cependant, d'insister sur les analogies entre la situation révélée par les documents

⁸¹ Titres et droits, Peney, Grosses, n°s 11 et 18. Sur l'augmentation de la population à la fin du XV^e siècle et au début du XVI^e siècle, voir L. BINZ, *La population du diocèse de Genève à la fin du moyen âge*, dans les *Mélanges* dédiés au professeur Antony Babel.

⁸² Titres et droits, Jussy, Grosses, n° 7.

⁸³ Titres et droits, Saint-Victor, Grosses, n° 1, et Registres, n° 2.

⁸⁴ Titres et droits, Saint-Victor, Registres, n° 2, f°s 193 et suiv.

et l'exposé figurant au livre II du *Commentaire coutumier du Pays de Vaud*, terminé en 1562 par le notaire Pierre Quisard, d'origine nyonnaise.⁸⁵ Œuvre tardive certes, mais, à l'instar de tous les textes du même genre, conservatrice et tournée vers le passé. S'aidant de franchises urbaines et de coutumiers locaux ou étrangers, ceux de Bourgogne et de Bourbonnais, d'ouvrages de jurisconsultes, l'auteur fait aussi appel à sa mémoire de praticien.

Les articles sur les hommages, la sufferte, les fiefs, la condition des personnes ressemblent de très près à l'état que nous ont révélé terriers et actes notariés genevois de la fin du XIV^e et du XV^e siècles. Il y a des différences, il ne faut pas se le dissimuler : un article est consacré au désaveu servile, institution qu'on ne rencontre pas en Savoie, pas plus que l'acquisition du servage par l'établissement sur une terre servile, qui est traitée dans un autre article. Ces deux cas trouvaient-ils une application concrète dans le pays ? Ou bien s'agit-il encore d'emprunts purs et simples à la coutume bourguignonne, sans correspondance avec la pratique vaudoise.⁸⁶ Mais, dans l'ensemble, les analogies l'emportent sur les différences.

Dans ces parties, l'œuvre de Quisard a une portée qui dépasse manifestement le cadre du Pays de Vaud. Ne vaudrait-il pas la peine, par une recherche serrée et étendue aux autres sections, de vérifier si le *Coutumier* de Quisard ne décrit pas un droit commun en vigueur dans la plus grande partie des possessions cisalpines de la maison de Savoie, à la fin du moyen âge ? Aux juristes de décider si cette hypothèse a quelque valeur.

Cette remarque nous amène à jeter un coup d'œil au-delà des frontières et à faire quelques comparaisons très rapides et bornées au domaine français.⁸⁷ Un examen sommaire des sources imprimées enseigne que les grandes lignes du servage genevois se retrouvent dans le Pays de Vaud, le Valais, la Savoie, le Pays de Gex, le Bugey et la Bresse, compte tenu des particularités locales, cela est clair.

⁸⁵ Der *Commentaire Coutumier des Waadtlands...* herausgegeben von J. SCHNELL u. A. HEUSLER (Separatabdruck aus der *Zeitschrift f. schweizerisches Recht*, Bd. XIII u. XIV, 1868). La thèse d'E.-A. FARRY, *Pierre Quisard und sein Coutumier du Pays de Vaud, 1555 sq.*, soutenue en 1939, est restée dactylographiée dans sa plus grande partie (Zurich, Zentralbibliothek, ms. diss. 16 et 16 a); seul le début a été imprimé (Aarau, 1947). L'auteur n'étudie pas systématiquement le Coutumier, mais traite surtout de la vie de Quisard et des sources de son œuvre et s'attache à réfuter les théories émises à ce propos par E. Champeaux, qui avaient déjà été fortement mises à mal par Charles Gilliard. Cf. *Revue d'histoire suisse*, t. XI (1931), pp. 388-389; t. XV (1935), pp. 87-90.

⁸⁶ A.-E. FARRY, ms. diss. 16, p. 252.

⁸⁷ D'après R. AUBENAS, *Le servage à Castellane au XIV^e siècle*, dans *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 4^e série, 16, 1937, pp. 77-93; cf. p. 79, note 1; *Cours d'histoire du droit privé*, fasc. 1, Aix-en-Provence, 1952 (dactyl.), pp. 46-64; R. BOUTRUCHE, *La crise d'une société, seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, 1947 (thèse), pp. 105 et suiv.; G. HUBRECHT, *Le servage dans le Sud-Ouest de la France, plus particulièrement à la fin du moyen âge*, dans *Etudes d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959, pp. 271-288; P. TUCCO-CHALA, *Gaston Fébus et le vicomté de Béarn, 1343-1391*, Bordeaux, 1960 (thèse), pp. 201-204; G. JEANTON, op. cit.; A. BOSSUAT, *Le servage en Nivernais au XV^e siècle d'après les registres du Parlement*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. CXVII, 1959, pp. 89-134.

Dans d'autres régions de langue française, le servage a complètement disparu, dès le XI^e siècle, en Normandie et en Bretagne, au XIV^e siècle en Provence et dans le Dauphiné. Au contraire, il est resté bien vivant dans d'autres régions du Midi et du Centre, le Languedoc, le Bordelais, le Béarn, le Nivernais, par exemple. Dans l'Est, les campagnes bourguignonnes et comtoises sont encore peuplées de serfs au XV^e siècle, ainsi que la Champagne. Le servage des régions du Nord, Flandre, Hainaut, Picardie, et de l'Allemagne se distingue par une conception différente de la mainmorte : la saisie des biens y est remplacée par le droit de *meilleur catel* qui permet au seigneur de prélever sur l'héritage le meilleur objet mobilier.

Le servage en Nivernais, au XV^e siècle, est plus rude qu'en Savoie avec une taille encore souvent arbitraire. Il semble plus léger en Bourgogne, grâce au désaveu par lequel un serf peut briser le lien qui le retenait en abandonnant ses biens.⁸⁸ Cet acte formel, que ne peut refuser le seigneur, a contribué à donner au servage personnel bourguignon un caractère « réel » que n'aura jamais la servitude dans nos régions.

L'évolution du servage au moyen âge a donné lieu à beaucoup d'hypothèses. Selon l'opinion la plus répandue actuellement, il faut distinguer deux grandes phases dans l'histoire du servage.⁸⁹ Premièrement, un servage ancien, très dur, réquérant des non-libres de lourdes corvées à effectuer dans le domaine propre du seigneur. Cette réserve seigneuriale se rétrécit dès le IX^e siècle ; elle est partagée entre les tenants. La force de travail des serfs devient inutile et la plupart disparaissent au XII^e siècle qui, suivant M. Duby, « paraît bien le moment où, dans la paysannerie... tous les liens personnels sont le plus relâchés ; l'ancien servage est mort, la nouvelle servitude est encore imprécise... ».⁹⁰

Peu à peu naît un nouveau servage, caractérisé non par la lourdeur des corvées, mais par des charges financières comme le chevage, la mainmorte, la taille. Cette transformation répond aux besoins nouveaux des seigneurs qui veulent moins du travail que de l'argent. Alors que les serfs d'autrefois n'étaient qu'une minorité, ce nouveau servage s'appesantit sur d'innombrables paysans, parfois sur la totalité des habitants d'une région. Comme on avait affaire à une institution très différente du servage ancien, le mot serf ne fut pas repris, mais remplacé par d'autres termes. Ce sont les juristes qui usèrent des ressources du vocabulaire juridique romain et reprirent des expressions propres à la servitude comme la « condition serve », le « joug de la servitude »...⁹¹ L'aboutissement logique aurait été la réintroduction des

⁸⁸ G. JEANTON, *op. cit.*, pp. 103 et suiv.

⁸⁹ G. DUBY, *La société...*, pp. 260, 611 et suiv.; P. PETOT, *Les fluctuations numériques de la classe servile en France du IX^e au XIV^e siècle*, dans *Comitato Internazionale di Scienze Storiche, Atti del X Congresso...*, Rome, 1955, pp. 327-328.

⁹⁰ G. DUBY, *La société...*, p. 377.

⁹¹ « *Jugo servitatis* » : *Mém. et doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, t. XIV, 1862, p. 137, 13 janvier 1274; E. RIVOIRE et V. van BERCHEM, *op. cit.*, p. 263, 21 juin 1408; Perrod, t. VIII, fo 99 r, 12 novembre 1435.

noms *servus* et serf. C'est sans doute la résistance de la mentalité courante à l'emploi de ces mots qui fit obstacle dans maintes régions.

Les documents locaux qui survivent sont infiniment trop rares pour observer ces diverses étapes. Simple remarque de vocabulaire : le mot *servus* disparaît après 1156⁹², celui de taillable n'apparaît que dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Mais le développement du nouveau servage en Savoie recèle un problème particulier : l'origine des hommes censits, ces mainmortables non taillables. A notre avis, il faut les tenir pour des serfs affranchis de la taille à merci. D'ailleurs, on le dit expressément dans un terrier de 1433 : le commissaire, chargé d'enregistrer les reconnaissances des dépendants du duc de Savoie à Genève, déclare que ceux-ci se répartissent en trois catégories : les hommes liges – qui sont ici des libres – les hommes taillables à miséricorde et les hommes taillables *accensiti*, qui sont les censits.^{92a} Les sources ont conservé la trace de tels affranchissements de taille. En décembre 1287, une dizaine d'habitants de Céliney se reconnaissent hommes liges de l'évêque. Ils déclarent avoir été taillables, comme leurs prédecesseurs, jusqu'au temps de l'évêque Robert, mort le 14 janvier 1287, qui les a affranchis et placés sous un cens annuel et perpétuel allant de 6 à 26 sous, suivant les cas.⁹³ En 1289, Jean et Guillaume d'Esery confessent être des hommes liges du prieuré de Saint-Victor et devoir un cens annuel de 16 sous au lieu de la taille dont ils ont été affranchis, mais sans qu'ils puissent quitter la dépendance de Saint-Victor.⁹⁴

On comprend qu'à une époque où la taille était encore levée arbitrairement, son remplacement par un cens fixe, qui s'ajoutait aux redevances « réelles » déjà dues, était avantageux. Dès que la taille cessa d'être à merci et devint une taxe fixe, l'utilité de tels affranchissements disparut. Comme ce moment coïncide, en gros, avec le temps où la documentation s'accroît, la rareté, dans les archives, de ces remplacements de tailles par des cens s'explique.

En examinant dans les reconnaissances les contributions des censits, on pourrait soulever une objection. Pour que notre théorie se vérifiât, il faudrait que les cens des hommes censits fussent lourds et se rapprochassent de la taille payée par les hommes taillables. Cela est vrai, par exception, des censits de Colovrex en 1431 dont les cens sont élevés.⁹⁵ Mais, très généralement, ces cens sont beaucoup moins forts. D'où cela provient-il ? En partie de la dépréciation de la monnaie : le taux de la somme fixe remplaçant la taille avait été fixé anciennement, quand l'argent avait

⁹² E. RIVOIRE et V. van BERCHEM, *op. cit.*, p. 10 : accord de Saint-Simon entre l'évêque et le comte de Genève.

^{92a} Titres et droits, Vidomnat, Grosses, n° 1. Voir aussi l'acte du 10 juin 1363 publié dans les *Mémoires et documents (de) l'Acad. salésienne*, II, 1880, pp. 279-287, où apparaissent des *talliaables accensiti* payant une *tallia accensita* (à Vacheresse, dans la vallée d'Abondance)

⁹³ Titres et droits, Peney, Rouleaux, n° 2.

⁹⁴ *Mém. et doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, t. XIV, 1862, n° 215, pp. 216-217, 9 juillet 1289.

⁹⁵ Titres et droits, Saint-Victor, Grosses, n° 4, fos 142 et suiv. (1431).

une valeur plus forte, et surtout du morcellement des tenures par division entre parents ou par vente suivie d'une division des cens. Le même développement aboutira à la « pulvérisation » progressive de la taille après sa fixation, ainsi que le montrent les reconnaissances du XVI^e au XVIII^e siècles. Quant aux cens élevés des gens de Colovrex, ils attestent que l'affranchissement de la taille qui leur fut octroyé est tardif et remonte, peut-être, à la fin du XIII^e siècle, comme les exemples cités plus haut.

Délivrés de la taille, les censits sont restés assujettis à la mainmorte. Néanmoins, être soulagé de la charge la plus lourde du servage a relevé suffisamment leur niveau social pour qu'une confusion fût possible sur la position exacte de ces anciens taillables, qui ont pu quelquefois être tenus pour libres : on se souvient du cas des censits de Jussy.

Tout comme dans l'ensemble de la Savoie, le servage dans la campagne genevoise a eu la vie dure et a persisté jusqu'à la Révolution. A vrai dire, le nombre des taillables et des censits s'est peu à peu raréfié au cours des siècles, grâce aux affranchissements.⁹⁶ La taille servile⁹⁷, peu à peu amenuisée, finit par se confondre avec les autres redevances, mais la mainmorte subsiste dans toute sa rigueur. En Savoie, les mainmortables bénéficieront d'édits concernant leur affranchissement en 1762 et en 1771⁹⁸, ces libérations n'intervenant que moyennant le paiement d'une indemnité aux seigneurs, sauf dans le domaine royal où elles étaient accordées gratuitement. A Genève où il n'y eut pas de ces affranchissements collectifs, la mainmorte ne fut abolie que par l'Edit politique du 22 mars 1791.⁹⁹

* * *

Quittant le terrain de l'histoire juridique, on se demandera finalement quel était le sens du servage dans la réalité journalière de la fin du moyen âge ? Les témoignages directs, bien entendu, manquent. Il faut donc dégager une impression personnelle des faits observés, et c'est fort imprudent !

Si l'on parle avec justesse, à propos du servage ancien, de classe méprisée, marquée de cette tare qu'est la macule servile, il n'en va pas de même des taillables

⁹⁶ P. DARMSTÄDTER, *Die Befreiung der Leibeigenen (mainmortables) in Savoyen, der Schweiz und Lothringen*, Strasbourg, 1897.

⁹⁷ Qu'il ne faut pas confondre avec la taille impôt général levé sur tous les paysans habitant le territoire campagnard de la République de Genève quelle que fût leur condition ; voir l'étude de M^{me} N. DIEDEY, *La perception des tailles dans l'ancienne République de Genève* (paraîtra dans les *Mélanges* dédiés au professeur Antony Babel). La même observation s'applique à d'autres régions, dont la Savoie.

⁹⁸ M. BRUCHET, *L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie, 1761-1793 (Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française)*, Annecy, 1908, en particulier l'introduction.

⁹⁹ C. DUBOIS-MELLY, *De l'exercice des derniers droits féodaux dans l'ancienne République de Genève*, dans *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XXX, 1890, pp. 235-303. Cf. p. 299.

et censits de la fin du moyen âge, qui ne sont nullement des individus traités selon le bon plaisir seigneurial. Comme celles des paysans libres, leurs prestations sont minutieusement réglées par l'usage. Leurs biens sont garantis de toute dépossession arbitraire. L'absence de liberté? Chose grave pour les juristes qui se formaient une idée de la liberté d'après la tradition romaine. Pour les simples, à la campagne, le mot ne prenait un sens que rapporté aux gens qui se qualifiaient de francs et de libres dans leurs reconnaissances. Ces privilégiés étaient néanmoins astreints, eux aussi, à la dépendance personnelle. Certes, ils avaient le loisir de s'y soustraire, grâce à leur liberté d'hommage. En usaient-ils souvent? Certainement pas: si la mobilité n'est pas absolument inconnue du monde paysan, elle est malgré tout un fait rare. Les familles, libres aussi bien que non-libres, demeuraient dépendantes du même seigneur des générations durant.

Finalement, dans la vie courante, le trait le plus apparent qui distinguait les non-libres des autres paysans c'était, pour beaucoup, de payer l'impôt supplémentaire de la taille, pour tous, de sentir peser sur leur succession la menace d'une saisie – qui advenait rarement dans la réalité. La taille et la mainmorte faisaient en somme des serfs les victimes d'une inégalité fiscale. Celle-ci s'accompagnait-elle d'une part d'humiliation, avait-elle des répercussions sur leur situation dans la société paysanne, c'est ce qu'on ne saurait dire. Quoi qu'il en soit, on l'a répété avec force il y a peu, à partir de 1300, ce ne sont plus les disparités dans le statut juridique personnel qui comptent, mais la fortune.¹⁰⁰ Or il n'est point besoin de feuilleter longuement un terrier pour s'apercevoir que position juridique et position économique sont loin de se confondre dans la campagne genevoise du XV^e siècle et qu'il y a des taillables bien plus riches que beaucoup de libres.¹⁰¹

¹⁰⁰ G. DUBY, *L'économie rurale...*, t. II, p. 531.

¹⁰¹ Qu'on se reporte aussi au long inventaire du mobilier échu d'un non-libre des environs de Thonon, publié par M. BRUCHET, *op. cit.*, pp. 544-546.

